



Centre d'éducation des adultes du Saint-Maurice

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Centre d'éducation des adultes du Saint-Maurice

Téléphone :819-536-2820

© Centre d'éducation des adultes du Saint-Maurice, 2025

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE | 3 |
| INTRODUCTION | 4 |
| Conflit, violence ou intimidation ? | 5 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES | 6 |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT | 6 |
| INFORMATIONS SUR LE COMITÉ | 6 |
| ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION | 6 |
| ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) | 7 |
| ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) | 7 |
| MESURES DE PRÉVENTION | 7 |
| COLLABORATION AVEC LES PARENTS | 8 |
| MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE | 9 |
| CONFIDENTIALITÉ | 11 |
| ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE | 13 |
| MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT | 17 |
| SANCTIONS DISCIPLINAIRES | 17 |
| SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES | 19 |
| AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL | 19 |
| RESSOURCES | 20 |
| AUTRE INFORMATION IMPORTANTE | 20 |

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

| Conflit | Violence | Intimidation |
|--|--|---|
| Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13). | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13). |

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

| | |
|--|--|
| Nom de l'établissement | Centre d'éducation des adultes du Saint-Maurice |
| Nom de la directrice ou du directeur | Carolyn Rouillard |
| Type d'enseignement | Formation générale des adultes |
| Nombre d'élèves | Environ 300 ETP |
| Autres caractéristiques | Formation en présentiel et formation à distance |
| Valeurs identifiées dans le projet éducatif | Engagement, accompagnement et respect |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | Objectif(s) du projet éducatif : Instaurer une culture d'accueil et de soutien favorisant des transitions harmonieuses. |

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

| | |
|--|---|
| Nom du comité | Comité Plan de lutte contre la violence et l'intimidation |
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12) | Rosie Chiasson, Agente de service social |
| Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12) | Nancy Lemieux, Direction adjointe Cédric Lierman, Enseignant Rosie Chiasson, Agente de service social |
| Mandats du comité | Mise à jour annuelle du Plan de lutte Évaluation annuelle des objectifs et moyens |
| Fréquence des rencontres du comité | 3 rencontres annuelles |

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

| | |
|--|---|
| Envers l'élève victime et ses parents | <p>Moi, Carolyn Rouillard, directrice du Centre de l'éducation des adultes du Saint-Maurice, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>À mettre en œuvre les mesures de soutien nécessaire. Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</p> |
| Auprès de l'élève instigateur et ses parents | <p>Moi, Carolyn Rouillard, directrice du Centre d'éducation des adultes du Saint-Maurice, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>À mettre en œuvre les mesures de soutien nécessaire. Application des mesures d'encadrement, l'élaboration d'un engagement de l'élève et de sanction disciplinaire en fonction du geste posé. Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</p> |

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

| | |
|--|---|
| Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies | Mobilisation CVI effectuée en mai 2024 Questionnaire sur le climat interculturel en avril 2025 |
| Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle | <p>Selon le portrait du climat scolaire et de la violence 2023-2024 effectué en mai 2024 la principale force de notre centre est la relation élèves enseignants. En effet, 100% des élèves disent avoir de bonnes relations avec les enseignants.</p> <p>Toutefois, les habiletés relationnelles et la gestion des émotions des élèves restent à travailler. En effet, près de 50% des élèves mentionnent avoir besoin d'aide pour exprimer adéquatement leurs émotions et près de 60% d'entre eux ont besoin d'aide pour être capable d'utiliser des stratégies efficaces lors de période de stress ou de contrariété. Aussi, près de 20% des élèves ont vécu de la médisance afin de se faire éloigner de leurs pairs et/ou 20% des élèves se sont faits insultés ou traités de noms.</p> <p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none">• Très peu de cas d'intimidation ou de violence vécus au CÉA.• Climat d'apprentissage et de travail.• Lien de confiance entre les intervenants et les élèves.• Collaboration entre les membres du personnel.• Les situations plus complexes sont référées aux services adéquats. <p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none">• Gestion des émotions et du stress des élèves.• Formation du personnel dans la gestion de situations d'intimidation et de violence.• Prévention et sensibilisation auprès des élèves en matière de prévention de l'intimidation et de la violence.• Habilités relationnelles des élèves. |

| | |
|--|---|
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation | <ol style="list-style-type: none"> 1. Former le personnel sur la gestion des situations d'intimidation et de violence et/ou à caractère sexuel. 2. Offrir des ateliers et des rencontres qui traiteront de la gestion du stress et des émotions des élèves. 3. Offrir des ateliers et des rencontres qui traiteront des habiletés relationnelles des élèves. |
|--|---|

Violence à caractère sexuel

| | |
|--|--|
| Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu | Il y a peu d'actes de violence à caractères sexuelles rapportés dans le centre. |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu | <p>Poursuivre les formations pour personnel sur la gestion des situations d'intimidation et de violence et/ou à caractère sexuel</p> <p>Les enseignants auront l'obligation de se former à l'aide de la formation obligatoire avant la fin septembre 2026.</p> |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|--|
| Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu | Il n'y a pas eu d'actes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale rapportés dans le centre dans les dernières années. Selon le questionnaire, tous les élèves se sentent bien accueillis au centre. |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu | Selon le questionnaire sur le climat interculturel Le personnel nomme vouloir de la formation sur ce sujet. Une démarche pour trouver un formateur sera entrepris. |

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Informations transmises à chacune des entrées, lors de l'accueil des élèves au sujet du plan de lutte et de la démarche de dénonciation.
- Sensibilisation des élèves aux différentes formes de violence et d'intimidation par différents moyens durant l'année scolaire.
- Diffusion du plan de lutte aux membres du personnel lors d'une assemblée générale
- Mise à jour annuelle du code de vie et diffusion aux membres du personnel, aux élèves et aux parents d'élèves mineurs.
- Offrir de la formation aux élèves et aux membres du personnel.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Informations transmises à chacune des entrées, lors de l'accueil des élèves au sujet du plan de lutte et de la démarche de dénonciation.
- Sensibilisation des élèves aux différentes formes de violence à caractère sexuel et d'intimidation par différents moyens durant l'année scolaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Informations transmises à chacune des entrées, lors de l'accueil des élèves au sujet du plan de lutte et de la démarche de dénonciation.
- Sensibilisation des élèves aux différentes formes de violence et d'intimidation par différents moyens durant l'année scolaire.
- Intégration des élèves des classes de francisation dans les activités et comités du Centre.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

| | |
|---|--|
| <p>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)</p> | |
| <p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p> | <p>Pour les parents d'élèves mineurs fréquentant le CÉA:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plan de lutte, le guide de l'élève et le code de vie seront mis à la disposition des parents sur le portail du centre. • Lors d'un acte d'intimidation ou de violence impliquant un élève mineur ou lors d'une suspension pour violence ou intimidation, le parent sera informé des sanctions disciplinaires applicables. • Offrir un soutien à la famille et les orienter vers le bon service en cas de besoin. |

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|--|---|--------------------------|
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | Sur le site internet du centre | Mise à jour annuellement |
| Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). | Site internet du centre | Mise à jour annuellement |
| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). | Indiquées dans le guide de l'élève, le code de vie et sur le site internet du Centre. | Mise à jour annuellement |
| Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). | Indiquées dans le guide de l'élève, le code de vie et sur le site internet du Centre. | Mise à jour annuellement |
| Autre : | | |

Violence à caractère sexuel

| | |
|---|--|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | <ul style="list-style-type: none"> • Placer sur le site Web du centre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. • Faire des appels et des rencontres avec les parents d'élèves mineurs impliqués dans les situations de violences à caractère sexuel. |
|---|--|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information |
|--|--|
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). | Le document est disponible en tout temps sur le site du Centre. L'information est aussi disponible dans le Guide de l'élève remis à chaque rentrée d'élève. |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). | Le document est disponible en tout temps sur le site du Centre. L'information est aussi disponible dans le Guide de l'élève remis à chaque rentrée d'élève. |
| Autres | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|--|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | Placer sur le site Web du centre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Faire des appels et des rencontres avec les parents d'élèves mineurs impliqués dans les situations d'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale |
|---|--|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|--|--|-----------------------------------|
| Plan de lutte Guide de l'élève Code de vie | Remis à l'élève Disponible sur le site Internet du Centre | À chaque rentrée En tout temps |

| | |
|--|--|
| Autre information concernant la collaboration avec les parents | |
|--|--|

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

| | |
|---|---|
| Modalités retenues pour effectuer un signalement | Chaque personne qui est témoin ou qui subit un incident de violence ou d'intimidation doit dénoncer la situation à une intervenante, à un membre de la direction, à toute personne significative ou via le site internet du Centre. Il leur sera conseillé de dénoncer dans un délai de moins de 24 heures après les événements. Ils seront assurés de la confidentialité du traitement de l'information. |
| Stratégie de diffusion de ces modalités | Tous les élèves seront sensibilisés dès leur entrée au CÉA à ne pas tarder d'aller voir une intervenante ou la direction du centre, qu'ils soient victimes ou témoins d'une situation de violence ou d'intimidation. Site Internet du Centre |

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

| Modalités retenues pour formuler une plainte | Stratégies de diffusion de ces modalités |
|--|---|
| Effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca . | Affiches du protecteur régional de l'élève dans l'école. Inscrit dans le guide de l'élève. Sur le site internet de l'école. |
| En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2). | |

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ 1-800-567-8520 option 3

Coordonnées du service de police 819-539-6262

Stratégies de diffusion de ces modalités

| | |
|--|---|
| Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement | Site internet du Centre |
| Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu | https://sites.google.com/csenergie.qc.ca/ceasaint-maurice/accueil |
| Autres | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Chaque personne qui est témoin ou qui subit un incident de violence ou d'intimidation doit dénoncer la situation à une intervenante, à un membre de la direction, à toute personne significative ou via le site internet du Centre. Il leur sera conseillé de dénoncer dans un délai de

| | |
|--|--|
| | moins de 24 heures après les événements. Ils seront assurés de la confidentialité du traitement de l'information |
|--|--|

Stratégies de diffusion de ces modalités

| | |
|--|---|
| Stratégies de diffusion de ces modalités | Tous les élèves seront sensibilisés dès leur entrée au CÉA à ne pas tarder d'aller voir une intervenante ou la direction du centre, qu'ils soient victimes ou témoins d'une situation de violence ou d'intimidation. Site Internet du Centre |
| Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte | |

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Lors de rencontres d'informations (accueil des élèves) ou lors d'une situation de violence ou d'intimidation rapportée, les différents acteurs (victimes, témoins, instigateurs) sont informés que les informations seront traitées de façon confidentielle.
- Tous les membres du personnel sont tenus à la confidentialité au sujet de tout signalement ou toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les démarches que mène une victime ou une personne témoin d'un geste de violence à caractère sexuel doivent demeurer confidentielles. La confidentialité doit aussi être offerte à la personne visée par une plainte. Ces mesures sont nécessaires pour protéger les droits des personnes impliquées. Elles visent tant à protéger les personnes victimes ou témoins qu'à respecter la présomption d'innocence des personnes dénoncées. Cependant, selon la gravité ou la répétition des gestes rapportés à l'égard d'une personne, et même si aucune plainte administrative n'a été déposée, une transmission d'informations confidentielles et anonymisées aux instances appropriées de l'établissement pourrait être effectuée afin que des actions soient entreprises (TES, TTS, direction). Ces démarches doivent néanmoins demeurer elles aussi confidentielles et n'impliquer que la personne visée et l'établissement

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|--|---|
| Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus | Tous les membres du personnel sont tenus à la confidentialité au sujet de tout signalement ou toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. |
| Autre information concernant la confidentialité | |

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

| Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre | Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre | Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre |
|--|---|---|
| <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation</p> <ul style="list-style-type: none">• Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation.• Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller signaler à un membre du personnel du Centre. | <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Si possible, intervention directe (avec assistance si nécessaire) auprès de l'instigateur des actes de violence pour faire cesser les actes de violence.• Le membre du personnel isole le responsable de l'événement et l'avise qu'il sera rencontré ultérieurement et s'occupe de la victime.• Référer la situation à une intervenante ou à un membre de la direction.• Cueillette de l'information auprès du témoin.• Déterminer la nature de la situation. En cas d'une situation d'intimidation ou de violence, le protocole d'intervention sera déployé. Dans le cas d'un conflit, une démarche d'intervention adaptée sera entreprise par l'intervenante au dossier. | <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <ul style="list-style-type: none">• Remplir le formulaire sur EVIO avec l'intervenante et un membre de la direction ou l'agent de service social dans les 24 heures suivant l'événement.• Évaluation de l'événement d'après les définitions proposées par le MELS en matière d'intimidation et de violence : Nature, personnes impliquées, gravité, durée, etc.• Prise de décision sur les actions à poser.• Appel aux parents d'un élève mineur par la direction ou la personne déléguée par celle-ci.• Au besoin, un appel pourra être fait aux instances policières. |

- | | | |
|--|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none">• L'instigateur se verra suspendu du centre pour une période déterminée. |
|--|--|--|

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Carolyn Rouillard
819-536-2820 poste 2003

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|--|--|---|
| <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. • Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller signaler à un membre du personnel du Centre. | <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: | <ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : |
| | 1-800-567-8520 option 3 | |

| | | |
|--|-----------------|--|
| | Autres : | |
| | | |

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|---|--|--|
| | <p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> | <p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. • Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller signaler à un membre du personnel du Centre. | <ul style="list-style-type: none"> • Si possible, intervention directe (avec assistance si nécessaire) auprès de l'instigateur des actes de violence pour faire cesser les actes de violence. • Le membre du personnel isole le responsable de l'événement et l'avise qu'il sera rencontré ultérieurement et s'occupe de la victime. • Référer la situation à une intervenante ou à un membre de la direction. • Cueillette de l'information auprès du témoin. • Déterminer la nature de la situation. En cas d'une situation d'intimidation ou de violence, le protocole d'intervention sera déployé. Dans le cas d'un | <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplir le formulaire sur EVIO avec l'intervenante et un membre de la direction ou l'agent de service social dans les 24 heures suivant l'événement. • Évaluation de l'événement d'après les définitions proposées par le MELS en matière d'intimidation et de violence : Nature, personnes impliquées, gravité, durée, etc. |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>conflit, une démarche d'intervention adaptée sera entreprise par l'intervenante au dossier.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Prise de décision sur les actions à poser. • Appel aux parents d'un élève mineur par la direction ou la personne déléguée par celle-ci. • Au besoin, un appel pourra être fait aux instances policières. • L'instigateur se verra suspendu du centre pour une période déterminée. |
|--|--|--|

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'instigateur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation, ses émotions et pensées, ce qu'il souhaite ou ce qu'il a déjà tenté de faire. Décider ensemble des actions à entreprendre (sinon, il pourrait craindre que la situation s'aggrave si vous vous en mêlez). Déterminer ensemble des mesures et accommodations pour offrir un sentiment de sécurité (quitter plus tôt, local pour le dîner, jumelage avec un pair, etc.) Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement. Maintenir le contact avec les parents. Ne pas hésiter à solliciter la collaboration des partenaires, soit du CSSS et des policiers. | <ul style="list-style-type: none"> Intervenir auprès de la personne qui intimide : revenir sur la situation, vérifier si elle comprend que son comportement est inacceptable et s'assurer de sa compréhension de la demande de cesser l'intimidation. Rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité du centre. Rappeler le comportement attendu. Rappeler qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue (ex. : orientation sexuelle, force physique, poids, etc.). Accompagner dans sa réflexion, dans sa démarche de responsabilisation. Proposer des outils à l'instigateur dans le but d'éviter toute forme de récidive. Assurer un suivi après de l'instigateur et se référer à l'externe au besoin. | <ul style="list-style-type: none"> Dire à l'élève que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler. Dire que son témoignage est confidentiel. Éduquer au rôle du témoin et ses impacts. Dire qu'il a un rôle important à jouer dans cette situation et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'instigateur des actes de violence ou d'intimidation. Rappeler l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation. Expliquer qu'il vient alors en aide à quelqu'un d'autre et qu'il permet que les personnes impliquées, qu'elles soient victimes ou instigateurs, reçoivent de l'aide. S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins. Collaborer avec les parents. |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (CALACS, CAVAC, Emphase, etc.) S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire). Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié. Offrir une intervention éducative (selon la situation). | <ul style="list-style-type: none"> S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire. Offrir une intervention éducative (selon la situation). Intensification des mesures de rééducation. | <ul style="list-style-type: none"> Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement. Offrir une intervention éducative (selon la situation). |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation, ses émotions et pensées, ce qu'il souhaite ou ce qu'il a déjà tenté de faire. Décider ensemble des actions à entreprendre (sinon, il pourrait craindre que la situation s'aggrave si vous vous en mêlez). Déterminer ensemble des mesures et accommodations pour offrir un sentiment de sécurité (quitter plus tôt, local pour le dîner, jumelage avec un pair, etc.) Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement. | <p>Intervenir auprès de la personne qui intimide : revenir sur la situation, vérifier si elle comprend que son comportement est inacceptable et s'assurer de sa compréhension de la demande de cesser l'intimidation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité du centre. Rappeler le comportement attendu. Rappeler qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue. Accompagner dans sa réflexion, dans sa | <ul style="list-style-type: none"> Dire à l'élève que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler. Dire que son témoignage est confidentiel. Éduquer au rôle du témoin et ses impacts. Dire qu'il a un rôle important à jouer dans cette situation et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'instigateur des actes de violence ou d'intimidation. Rappeler l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation. |

| | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Maintenir le contact avec les parents. <p>Ne pas hésiter à solliciter la collaboration des partenaires, soit du CSSS et des policiers</p> | <p>démarche de responsabilisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Proposer des outils à l'instigateur dans le but d'éviter toute forme de récidive. Assurer un suivi après de l'instigateur et se référer à l'externe au besoin. | <p>Expliquer qu'il vient alors en aide à quelqu'un d'autre et qu'il permet que les personnes impliquées, qu'elles soient victimes ou instigateurs, reçoivent de l'aide.</p> <ul style="list-style-type: none"> S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins. Collaborer avec les parents. |
|---|--|--|

**Autre information
concernant les mesures de soutien et d'encadrement**

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires seront déterminées par la direction en collaboration avec l'intervenante concernée par la situation. Ensemble, ils cibleront les mesures d'encadrement ou les sanctions les plus appropriées pour l'instigateur ainsi que les mesures de protection pour la victime. Ces mesures seront prises en considérant la gravité, le caractère répétitif et les impacts de ces actes. La sanction doit être attribuée rapidement après l'événement et doit être cohérente, juste et proportionnée.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires possibles, en cas d'un acte de violence à caractère sexuel, sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les sanctions disciplinaires possibles, en cas d'un acte de violence à caractère sexuel, sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, sexologue).
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes).
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation.
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires seront déterminées par la direction en collaboration avec l'intervenante concernée par la situation. Ensemble, ils cibleront les mesures d'encadrement ou les sanctions les plus appropriées pour l'instigateur ainsi que les mesures de protection pour la victime. Ces mesures seront prises en considérant la gravité, le caractère répétitif et les impacts de ces actes. La sanction doit être attribuée rapidement après l'événement et doit être cohérente, juste et proportionnée.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Assurer un suivi à tous les acteurs de l'acte de violence (victimes, instigateurs et/ou témoins) :

- Modèle 2-1-1 (suivis après 2 jours, 1 semaine, 1 mois à tous les acteurs).
- Donner un message clair aux élèves instigateurs, témoins et victimes que la situation est prise en charge.
- S'assurer de communiquer avec l'élève et/ou les parents pour un élève mineur.
- Fournir les coordonnées de la direction et les inviter à téléphoner au besoin.
- Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit.
- Informer de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant.
- Élaborer ou réviser un plan d'action, s'il y a lieu.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Les mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation).
- Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromises.
- Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster.
- Préciser les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas actes de violence à caractère sexuel.
- Demeurer à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé.
- S'assurer que l'instigateur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire.

- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin.
- Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Assurer un suivi à tous les acteurs de l'acte de violence (victimes, instigateurs et/ou témoins) :

- Modèle 2-1-1 (suivis après 2 jours, 1 semaine, 1 mois à tous les acteurs).
- Donner un message clair aux élèves instigateurs, témoins et victimes que la situation est prise en charge.
- S'assurer de communiquer avec l'élève et/ou les parents pour un élève mineur.
- Fournir les coordonnées de la direction et les inviter à téléphoner au besoin.
- Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit.
- Informer de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant.
- Élaborer ou réviser un plan d'action, s'il y a lieu.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

| | |
|---|---|
| Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel | Formation obligatoire concernant le plan de lutte contre l'intimidation, la violence et les violences à caractère sexuel. Tous les membres du personnel devront suivre la formation : <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.</i> |
| Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel | Tous les membres du personnel devront suivre la formation : <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.</i> Sensibilisation auprès des élèves lors des activités ou rencontres sur le sujet. |

RESSOURCES

| | |
|-------------------|---|
| RESSOURCES | <p>Protecteur national de l'élève : Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.</p> <p>Le DPJ : 1-800-567-8520 option 3</p> <p>Sureté du Québec : 819-539-6262</p> <p>SANA Shawinigan : 819-601-9222</p> <p>CALACS : 819-538-4554</p> <p>CAVAC : 819-373-0337</p> <p>Emphase : 819-519-4273</p> |
|-------------------|---|

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

| | |
|--|--------------|
| * Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) | 18 juin 2025 |
| Numéro de résolution | |
| * Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1) | Mai 2026 |
| * Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) | Mai 2026 |
| Signature de la directrice ou du directeur | |
| Date | |
| Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement. | |
| Date | |



Québec 